

CINQUIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 27 MAI 2026
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
DE 5.000.000.000 €

Le présent cinquième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2025 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 25-441 en date du 14 novembre 2025 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 16 décembre 2025 approuvé par l'AMF sous le numéro 25-479 en date du 16 décembre 2025 (le "**Premier Supplément**"), le deuxième supplément en date du 26 février 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-038 en date du 26 février 2026 (le "**Deuxième Supplément**"), le troisième supplément en date du 23 avril 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-098 en date du 23 avril 2026 (le "**Troisième Supplément**") et le quatrième supplément en date du 22 mai 2026 approuvé par l'AMF sous le numéro 26-159 en date du 22 mai 2026 (le "**Quatrième Supplément**" et, ensemble avec le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, les "**Précédents Suppléments**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Quatrième Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 1^{er} juin 2026 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour le chapitre "*INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE*" figurant aux pages 42 à 51 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.cm-arkea.com) conformément aux lois et règlements applicables.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	4
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT.....	5

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Le point 11.1 dans la table de concordance incluse dans le chapitre "*INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE*" figurant aux pages 42 à 51 du Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments, est supprimé et remplacé comme suit :

"

Rubriques de l'annexe 6 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié		Document d'Enregistrement Universel 2025	Document d'Enregistrement Universel 2024
11.1	Informations financières historiques	Page 493	
	Bilan consolidé	Pages 338 et 339	Pages 362 et 363
	Compte de résultat consolidé	Page 340	Page 364
	Flux de trésorerie nette	Page 343	Page 367
	Notes	Pages 344 à 436	Pages 368 à 460
	Rapport d'audit des commissaires aux comptes	Pages 470 à 475	Pages 500 à 505
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 341	Page 365
	Variation des capitaux propres	Page 342	Page 366

"

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 27 mai 2026

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Matthieu Baudson, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 27 mai 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base, tel que complété par les Précédents Suppléments et le présent Supplément, sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans ces Titres.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-167.